
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Dossier 3216-02-077

Le 11 février 2021

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels:

Chargée de projet : Madame Michèle Tremblay

Analyste : Madame Mireille Bélanger

Supervision technique : Monsieur François Delaître, coordonnateur des projets
d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Liste des figures	v
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Le projet	2
1.1 Mise en contexte	2
1.2 Description du sinistre réel et appréhendé	3
1.3 Description générale du projet et de ses composantes	6
1.3.1 Travaux projetés	6
1.3.2 Calendrier de réalisation	7
2. Consultation des communautés autochtones	7
3. Analyse de la demande	7
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile	7
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	8
3.3 Autres considérations	10
Conclusion	11
Références	13
Annexes	15

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DE CAP-AUX-MEULES.....	2
FIGURE 2 : FALAISE DE GRÈS ROUGE DE CAP-AUX-MEULES	3
FIGURE 3 : SCHÉMA AFFAISSEMENT ET EFFONDREMENT	3
FIGURE 4 : EFFONDREMENT À LA SUITE DE L'OURAGAN DORIAN, SECTEUR DU CINÉMA	4
FIGURE 5 : NIVEAUX DE RISQUE DANS LE SECTEUR DE LA FALAISE DE CAP-AUX-MEULES.....	5
FIGURE 6: SECTEUR D'INTERVENTION	6
FIGURE 7: COUPE-TYPE COMPARANT 2 SOLUTIONS PROPOSÉES, SOIT LE RIPRAP (LIGNE VERTE) ET L'ENROCHEMENT (LIGNE POINTILLÉE ROUGE)	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET.....	17
----------	---	----

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence des risques d'érosion et d'effondrements rocheux pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens du centre-ville de Cap-aux-Meules, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et le faire basculer directement vers les autorisations requises en vertu de l'article 22 de la LQE, le cas échéant.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non, en tout ou en partie et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

Cap-aux-Meules est située au centre de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine (Figure 1). Son centre-ville constitue le cœur économique et administratif des Îles-de-la-Madeleine. On y retrouve notamment le Centre intégré de santé et de services sociaux, l'hôtel de ville, le cinéma, des restaurants, de même que différents commerces et résidences (IDL, décembre 2020).

FIGURE 1 : LOCALISATION DE CAP-AUX-MEULES



Source : Google earth

Les falaises de Cap-aux-Meules sont constituées de grès rouge stratifié et très peu consolidé (figure 2). La nature friable de ces falaises les rend particulièrement sujettes aux aléas côtiers, notamment l'érosion côtière, les écroulements rocheux, les affaissements et les effondrements (Figure 3). L'érosion entraîne des reculs préférentiels le long des fractures. Les processus d'érosion sont amplifiés par les agents de météorisation, tels le gel-dégel et le ruissellement de surface. L'érosion dans le secteur de Cap-aux-Meules est documentée depuis plusieurs années par le laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR). Ce dernier estime que les taux moyens de recul dans le secteur, à l'échelle de la dernière décennie, sont de 0,36 m par année. Par ailleurs, les reculs historiques maximums enregistrés dans le secteur s'élève à 2,3 m par année (MSP, 2019). Le secteur est aussi caractérisé par la présence de grottes souterraines (cavités) qui se forment à la suite de l'action répétée des vagues de tempête. L'affaissement ou l'effondrement du toit de ces grottes peut être soudain et entraîner des reculs importants du trait de côte.

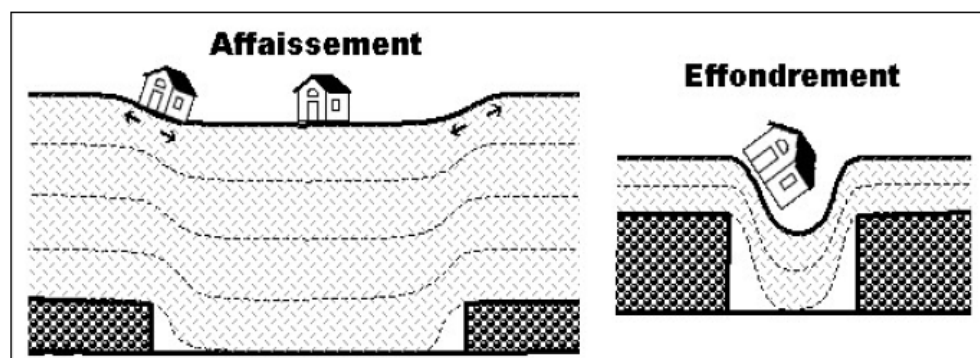
Dans le contexte de changements climatiques actuels (absence de couvert de glace en hiver, fréquence et intensité des tempêtes, rehaussement du niveau marin) auxquels s'additionne l'affaissement de la croûte terrestre de cette région (subsidence), les Îles-de-la-Madeleine sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Ainsi, la probabilité d'occurrence des aléas côtiers demeure élevée.

FIGURE 2 : FALAISE DE GRÈS ROUGE DE CAP-AUX-MEULES



Source : IDLM, annexe 4, 2020

FIGURE 3 : SCHÉMA AFFAISSEMENT ET EFFONDREMENT

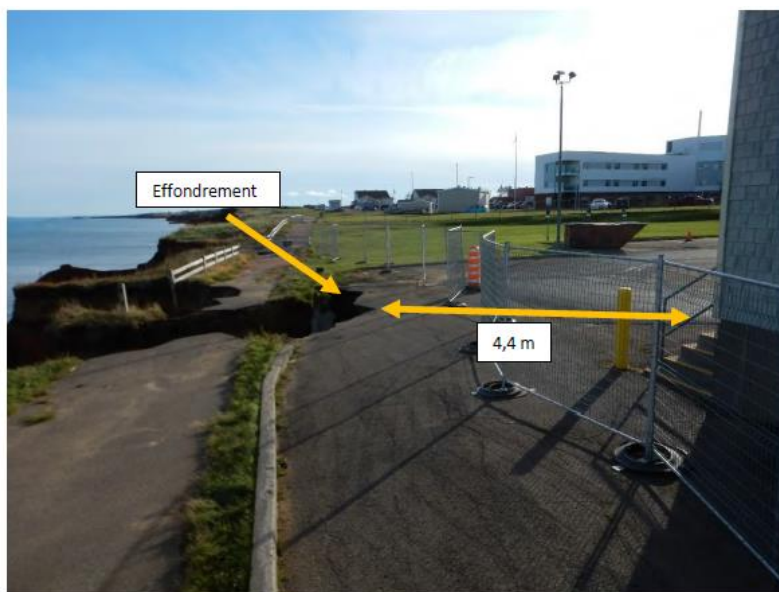


Source : Bernatchez, 2008

1.2 Description du sinistre réel et appréhendé

L'ouragan Dorian a atteint les Îles-de-la-Madeleine dans la nuit du 7 au 8 septembre 2019. Son passage a entraîné plusieurs dommages sur l'archipel, notamment dans le secteur de falaise de Cap-aux-Meules. À cet endroit, le recul général de la falaise lors de ce seul évènement est estimé à environ 1,5 m (MTQ, 2019). Des pointes d'érosion préférentielles et des grottes se sont agrandies en suivant les discontinuités. Le toit des grottes s'est aussi aminci. Juste derrière le bâtiment abritant le cinéma, le toit d'une grotte s'est effondré ce qui a généré un recul historique de 7 m à cet endroit (MSP, 2021). L'effondrement est maintenant situé à 4,4 m du commerce (MSP, 2019) (figure 3). Le MTQ (2019) estime que la cavité est quant à elle située à une distance d'environ 3 m des fondations du bâtiment. Compte tenu de la nature friable du roc et de la progression de l'érosion, il est probable qu'une prochaine tempête déchausse les fondations. Le MTQ (2019) et le MSP (2019) affirme en effet que le bâtiment du cinéma est menacé par un danger imminent d'érosion ou d'effondrement rocheux.

FIGURE 4 : EFFONDREMENT À LA SUITE DE L'OURAGAN DORIAN, SECTEUR DU CINÉMA



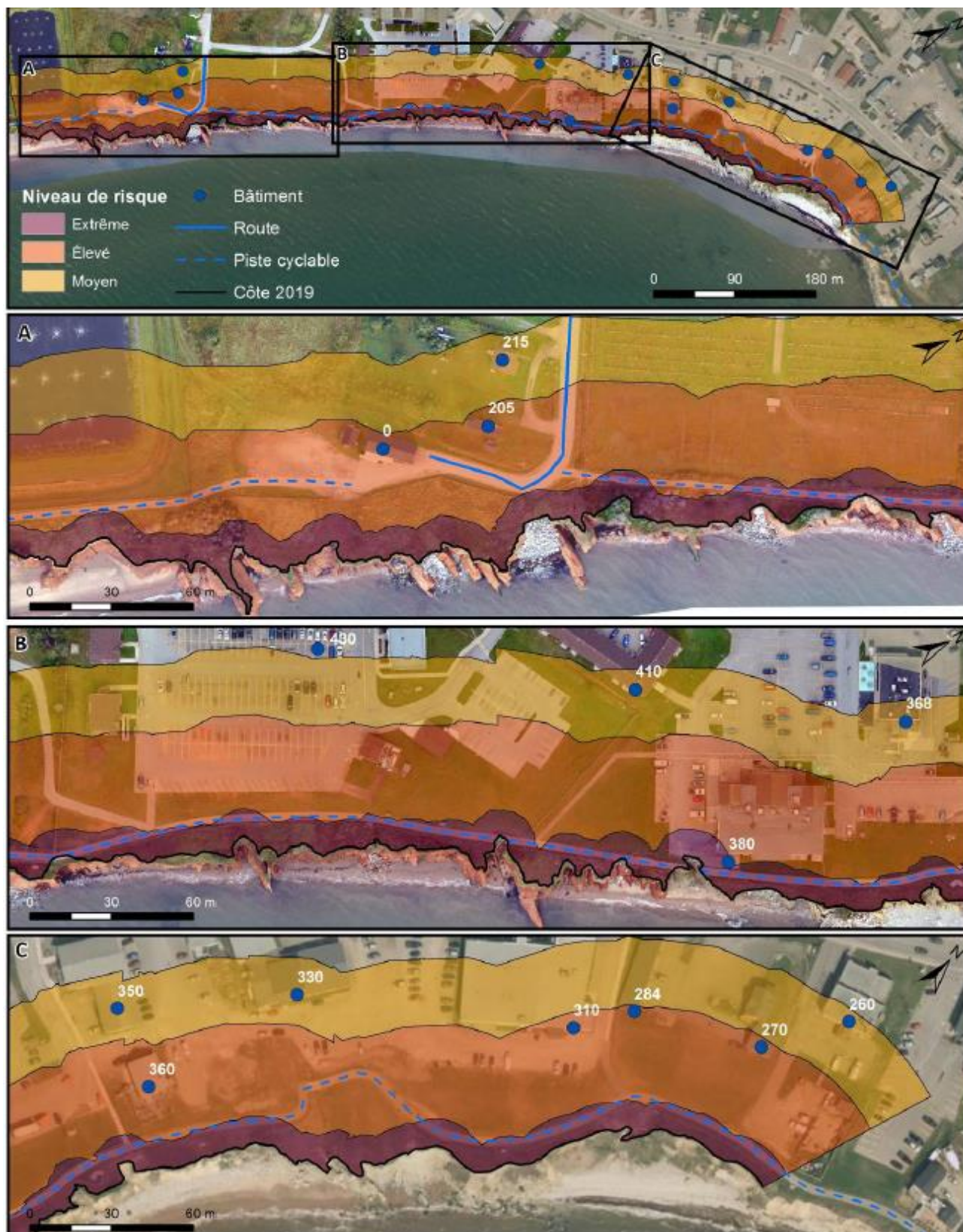
Source : MSP, 2019

Bien que l'ouragan Dorian ait provoqué des dommages plus marqués dans le secteur du cinéma, l'ensemble de la falaise de grès rouge de Cap-aux-Meules a subi de l'érosion lors de son passage. La falaise de Cap-aux-Meules est en fait sujette à une combinaison d'aléas côtier. Les affaissements et les effondrements sont d'ailleurs susceptibles de se produire de façons soudaine et inattendue puisqu'il est très difficile de documenter l'étendue et la profondeur des cavités. Dans d'autres secteurs, des effondrements ont été observés à une distance considérable de la côte, soit plusieurs dizaines de mètres (Bernatchez, 2008). Les conséquences potentielles de ces effondrements, lorsqu'il y a présence d'infrastructures, peuvent s'avérer catastrophiques (MSP, 2021).

Le guide de Gestion des risques en sécurité civile (MSP, 2008) présente une matrice de classification des risques selon 4 niveaux (extrême, élevé, moyen et faible). La vulnérabilité du secteur selon ces niveaux de risque est illustrée à la figure 5. Le risque extrême correspond à la première bande de 10 m (MSP, 2021). Un seul événement de tempête pourrait alors générer des conséquences majeures dans cette zone. Le risque élevé correspond quant à lui à une bande de 45 m. Il s'agit du recul maximal projeté d'ici 2070. Enfin, le risque modéré correspond à une bande 70 m, dans laquelle la probabilité d'occurrence est plutôt faible, mais avec des conséquences modérés (MSP, 2021). Les reculs estimés ont été calculés selon les taux de reculs historiques établis par l'UQAR. On remarque ainsi que plusieurs bâtiments sont susceptibles de subir des dommages, à plus ou moins long terme. Les bâtiments identifiés sur la figure incluent notamment des services d'hôpital (430), une usine de traitement des eaux usées de même que son chemin d'accès (0), des immeubles de services (260-310), des commerces (380-360-368) et des résidences principales (215-205-270-410) (MSP, 2021).

Selon la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et le Ministère de la sécurité publique, des travaux sont requis de manière urgente sur l'ensemble du secteur afin d'éviter qu'à l'occasion d'une nouvelle tempête, d'autres effondrements rocheux se produisent et entraînent des dommages aux personnes et aux biens.

FIGURE 5 : NIVEAUX DE RISQUE DANS LE SECTEUR DE LA FALAISE DE CAP-AUX-MEULES



Source : MSP, 2021

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

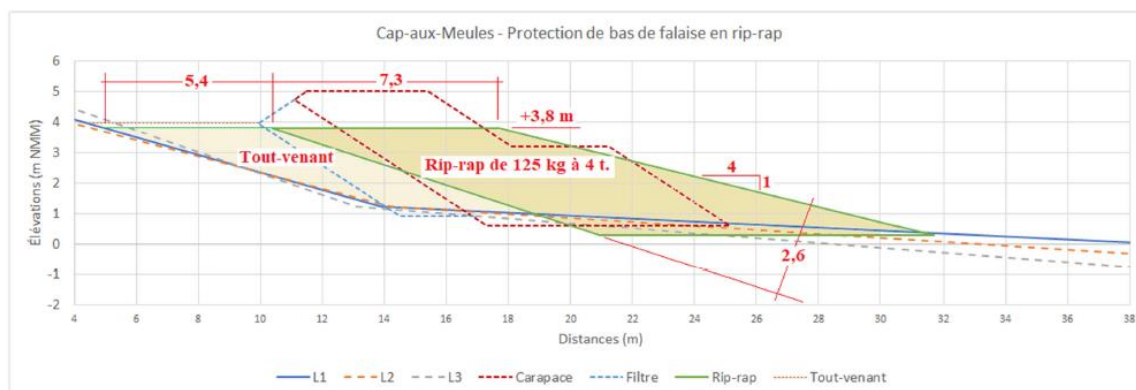
La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine propose d'effectuer une stabilisation au pied de la falaise au moyen d'une recharge de plage, d'un riprap ou d'un enrochement. Dans le cadre de la demande de soustraction à la PÉEIE, la solution finale n'a pas été déterminée. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, l'ouvrage choisi aura une longueur d'environ 820 m (figure 6). Par ailleurs, la superficie d'empiètement sous la cote d'inondation 0-2 ans sera très variable selon la solution retenue. En effet, pour la recharge de plage l'empiètement est estimé à environ 14 700 m², pour le riprap, l'estimation s'élève à 30 200 m² et l'enrochement générerait un empiètement de 13 500 m². La coupe-type du riprap est illustrée à la figure 7 (section en beige à l'intérieur de la ligne verte) alors que l'enrochement est illustré par le pointillé rouge. Aucune coupe-type n'a été fournie pour la recharge de plage. Ces solutions pourront être analysées en détails lors de la demande d'autorisation ministérielle. D'un point de vue économique toutefois, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine semble prioriser le riprap.

FIGURE 6: SECTEUR D'INTERVENTION



Source : MSP, Figure 1, 2021

FIGURE 7: COUPE-TYPE COMPARANT 2 SOLUTIONS PROPOSÉES, SOIT LE RIPRAP (LIGNE VERTE) ET L'ENROCHEMENT (LIGNE POINTILLÉE ROUGE)



Source : IDLM, Annexe 2, 2020

1.3.2 Calendrier de réalisation

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine prévoit entreprendre les travaux de stabilisation d'urgence dès août 2021. Ils s'échelonnent sur environ cinq mois.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès de communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de l'analyse de la présente demande de soustraction. Selon les balises fixées par le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, il est considéré que le projet ne nécessite pas de ces consultations, compte tenu de son emplacement géographique et de l'absence de droits reconnus ou revendiqués de la part des communautés autochtones de la province de Québec.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

3.2.1 Analyse de la demande

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE.

Le MSP affirme que le secteur de la falaise de Cap-aux-Meules pourrait constituer un risque de sinistre. L'avis transmis le 21 janvier 2021, précise que « *les impacts appréhendés par la municipalité pourraient entraîner un danger élevé pour la sécurité des citoyens et causer des dommages aux bâtiments, aux équipements et aux infrastructures situés dans l'ensemble de la zone visée par l'ouvrage de protection projeté considérant l'historique d'érosion et d'effondrements rocheux ainsi que les épisodes d'ondes de tempête* ». L'avis complémentaire transmis le 10 février 2021 permet de valider que le niveau de risque encouru pour l'ensemble de la zone d'intervention visé par le projet est extrême ou élevé. L'effondrement du toit des grottes, dans un secteur de centre-ville, constitue un aléa catastrophique dangereux extrêmement préoccupant (MSP, 2021). Les conséquences potentielles sont élevées menaçant la sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, la municipalité affirme qu'une intervention sur l'ensemble du secteur permettra de mettre en place une solution mieux adaptée au contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine et potentiellement réduire les impacts environnementaux liés à des phases de travaux successifs. Le secteur d'intervention choisi vise en effet à intervenir à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire. L'ouvrage devrait aussi pouvoir venir se rattacher sur un riprap déjà existant d'un côté et sur une falaise calcaire de l'autre, ce qui permettra de minimiser les effets de bout de part et d'autre de l'ouvrage. L'équipe d'analyse est donc d'avis que la longueur d'intervention est appropriée. Le choix final de l'intervention et les impacts qu'elle génèrera seront toutefois sujets à analyse dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE dans son ensemble puisqu'il vise à réparer des dommages subis à la suite d'un sinistre et à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de procéder à la stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules afin de protéger les personnes et les biens du centre-ville de Cap-aux-Meules contre les aléas d'érosion côtière et d'effondrements rocheux.

3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE

Étant donné cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCC dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisations ministérielles (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé de prévoir le maintien de l'application des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE. La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine devra donc obtenir les autorisations requises en vertu de l'article 22 de la LQE avant de procéder aux travaux.

La possibilité pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'exempter certaines activités en vertu de l'article 31.0.12 de cette même loi doit toutefois demeurer applicable, compte tenu que des travaux pourraient être requis à très courts termes advenant une nouvelle tempête avant la mise en place de l'ouvrage de protection. Les délais associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 ne permettraient donc pas d'assurer la sécurité des

personnes et des biens dans un délai approprié. Il est aussi possible que l'avènement d'autres tempêtes entraîne la nécessité de réagir immédiatement.

3.2.3 Principes environnementaux et sociaux

Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs du projet et les nuisances associées aux travaux, notamment et sans s'y limiter :

- Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;
- Les travaux de déblai et de remblai en milieu hydrique doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie tout en permettant la mise en place d'un ouvrage de protection de moindre impact, tel la recharge de plage ou le riprap;
 - malgré l'exclusion prévue à l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), le MELCC peut demander des modifications au projet dans le but d'éviter ou de minimiser l'empiètement dans ces milieux jugés sensibles. Par ailleurs, une compensation pour les pertes d'habitat faunique pourrait être exigée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1.) et par Pêches et Océans Canada en vertu de la Loi sur les pêches ((L.R.C. (1985), ch. F-14).
- Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;
 - La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit présenter dans ses demandes, une liste exhaustive des mesures d'atténuation à mettre en place de même que le plan du suivi.
- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet.
- Toutes les mesures doivent être prises afin de minimiser l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau et milieu humide ou, dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuite doivent

être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

- Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- Les mesures applicables de réduction du bruit et des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;
- Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens et le récréotourisme durant les travaux doivent être intégrées au projet;
- L'intégration de la structure de protection dans le paysage côtier doit être pris en compte dans la conception du projet;
- Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;
 - compte tenu que les projets seront soustraits de la PÉEIE et qu'ainsi aucune période d'information publique ou mandat de consultation ciblée, de médiation ou d'audiences publiques ne pourra être tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la municipalité devra présenter, lors des demandes d'autorisations, les mécanismes qu'elle a mis ou compte mettre en place pour informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues en plus de présenter les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été prises en compte.

3.2.6 Justification du délai de réalisation des travaux

Il est recommandé que la présente soustraction ne soit valide que pour les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 août 2022 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux (cinq mois) et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet. Elle tient également compte des délais qui pourraient découler des difficultés techniques associées au contexte insulaire en assurant toutefois que l'ouvrage de protection soit effectif, au plus tard, pour les grandes marées automnales de 2022.

3.3 Autres considérations

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine devra tout de même se conformer aux dispositions de toutes

autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1) et à la Loi sur les pêches, avant de procéder aux travaux.

CONCLUSION

Sur la base de la justification présentée par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et des avis reçus du MSP, le MELCC convient que des interventions sont requises en urgence et recommande donc que le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit soustrait de la PÉEIE.

Toutefois, le MELCC est d'avis que les travaux devraient être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi. La possibilité pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'exempter certaines activités en vertu de l'article 31.0.12 de cette même loi doit toutefois demeurer applicable.

Le MELCC recommande également que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit tenue d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou de soustraction en vertu de l'article 31.0.12, un certain nombre de principes environnementaux et sociaux.

Advenant la décision de soustraire ces travaux de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

Enfin, considérant que la soustraction est justifiée en raison de l'urgence d'agir et que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soutient que les travaux doivent être exécutés rapidement, il est recommandé de limiter la présente soustraction aux travaux réalisés d'ici le 31 août 2022 inclusivement. Cette date est jugée acceptable sur la base des contraintes des travaux associées au contexte insulaire.

Original signé par :

Michèle Tremblay
M.Sc. Géographie
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

BERNATCHEZ, P., FRASER, C., FRIESINGER, S., JOLIVET, Y., DUGAS S., DREJZA S. et MORISSETTE, A., 2008. Sensibilité des côtes et vulnérabilité des communautés du golfe Saint-Laurent aux impacts des changements climatiques. Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières, Université du Québec à Rimouski. Rapport de recherche remis au Consorsium OURANOS et au FACC, 256 pages;

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, 2021. Avis technique : Appréciation des risques relatifs aux aléas côtiers du secteur de la falaise rocheuse à Cap-aux-Meules aux Îles-de-la-Madeleine, 26 pages;

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, 2019. Analyse complémentaire en érosion côtière, 380 chemin Principal, Cap-aux-Meules, Annexe 10 de la Demande de décret de soustraction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 6 pages;

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, 2008. Gestion des risques en sécurité civile, 78 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, 2019. Avis technique complémentaire, 380 chemin Principal, Cap-aux-Meules, Annexe 9 de la demande de décret de soustraction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 10 pages;

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, 2020. Demande de décret de soustraction. 24 pages et 13 annexes;

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2020-12-22	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2021-01-08	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la PÉEIE.
2021-01-21	Demande d'information supplémentaires à l'initiateur.
2021-01-25	Réception de l'avis MSP.
2021-02-10	Réception d'un avis complémentaire du MSP et des informations supplémentaires demandées à l'initiateur.